



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

ARRETE
Portant réglementation temporaire de la circulation

Rallye du Cantal

Routes départementales n° 32 et 28
COMMUNES DE PRUNET et LADINHAC

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

- Vu le Code de la route, notamment les articles R411-27 à R411-32
- Vu le code du sport
- Vu le Code de la voirie Routière,
- Vu le règlement de la Voirie Départementale adopté par délibération du 18 septembre 2015,
- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I 8ème partie - Signalisation temporaire,
- Vu l'arrêté du Conseil Départemental n° 25-1994 du 1er juillet 2025, portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Monsieur le Directeur des Routes départementales,
- Vu la demande de « **Association Sportive de L'Automobile Club d'Auvergne ASACA** » pour organiser le **Rallye du Cantal du samedi 6 septembre au dimanche 7 septembre 2025**, et afin de permettre le déroulement des épreuves spéciales en toute sécurité,
- Vu les plans de déviation ci-joint,
- Vu la consultation des Maires des Communes de **LAFEUILLADE-EN-VEZIE, ARPAJON SUR CERE, TREMOUILLE et ROANNES ST MARY.**
- Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la route, il est nécessaire de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le Coordonnateur territorial d'AURILLAC,

ARRETE

ARTICLE 1 : Règlementation de la circulation

Sous réserve de l'autorisation préfectorale de l'épreuve sportive « Rallye du Cantal », du samedi 6 septembre au dimanche 7 septembre 2025 de 8h00 à 19h00, la circulation de tous les véhicules - sauf véhicules de secours, de lutte contre l'incendie et véhicules dépendants de l'organisation – est règlementée comme suit :

Afin d'assurer la sécurité des usagers lors des épreuves la spéciale 1/3/5,
La Route Départementale n° 32 sera fermée à la circulation entre le PR 6+840 au lieu-dit « Cantournet » et le PR 8+172 au lieu-dit « Le Garric ».
L'ensemble du trafic sera dévié dans les deux sens de circulation par les RD 32, 617, 358 et 920, via SENILHES et ROANNES ST MARY.

Afin d'assurer la sécurité des usagers lors des épreuves la spéciale 2/4/6
La Route Départementale n° 28 sera fermée à la circulation entre le PR 11+635 au lieu-dit « Le moulin de Labaylie » et le PR 12+903 au lieu-dit « Viarouge ».
L'ensemble du trafic sera dévié dans les deux sens de circulation par les RD 28, 128 et 920 via LAFEUILLADE-EN-VEZIE et TREMOUILLE.

ARTICLE 2 : Sont à la charge de l'organisateur « Association Sportive de L'Automobile Club d'Auvergne ASACA » :

- Les dispositifs physiques de fermeture des routes et de l'ensemble des accès riverains.
- La signalisation de position et de pré signalisation de la fermeture des routes.
- Le masquage de la signalisation permanente.
- La signalisation et le jalonnement sur l'ensemble du parcours des déviations.
- **L'information individuelle de chacun des riverains** des sections des routes fermées à la circulation sur les impossibilités d'accéder ou de sortir de leur propriété.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) sera mise en place et entretenue par « **Association Sportive de L'Automobile Club d'Auvergne ASACA** » chargée de l'organisation de la Manifestation.

Elle comprend :

- 1 les dispositifs physiques de fermeture des routes
- 2 La signalisation de position et de pré signalisation de la fermeture des routes
- 3 La signalisation et le jalonnement de l'itinéraire de déviation
- 4 l'information individuelle de chacun des riverains de la section de route fermée à la circulation
- 5 le retrait de la signalisation en fin de chantier

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et notamment aux extrémités des circuits.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Routes départementales
 - Mr et Mme les Maires des communes citées en objet
 - M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
 - M. le Major de la Direction Départementale de Sécurité Publique
 - M. le Président de Association Sportive de L'Automobile Club d'Auvergne ASACA
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. les Maires des Communes de Ladinhac et Prunet
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal

A Aurillac le 25/08/ 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur des Mobilités,



Philippe FABREGUE



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

Plan de déviation RD32

